GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1892 — ROMA — MARTEDI 9 AGOSTO — NUM. 186

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero **377** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione sarà data all'Atto generale della Conferenza di Bruxelles per la repressione della tratta degli schiavi, ivi firmato il 2 luglio 1890, ed annessavi dichiarazione della stessa data.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Monza addì 13 luglio 1892.

UMBERTO.

B. BRIN.

Visto, Il Guardasigilli: BONACCI.

PROTOCOLE *de la séance tenue à Bruxelles, au département des affaires étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'acte général de Bruxelles et du protocole du 2 juillet 1891.*

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

M. le prince de la Tour et Taxis, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence M. le comte Khevenhüller Metsch, ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique:

M. le baron Lambermont, ministre d'Etat; M. E. Banning, directeur général au ministère des affaires étrangères.

Pour le Danemark:

M. F. G. Schack de Brockdorff, consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne:

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra, ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat indépendant du Congo:

M. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo.

Pour la France:

Son Excellence M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence lord Vivian, ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles; sir John Kirk.

Pour l'Italie:

Son Excellence M. le baron de Renzis, ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas:

Son Excellence M. le baron Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal:

Son Excellence M. d'Antas, ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le prince Ouroussoff, ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvége :

Son Excellence M. de Burenstam, ministre de Suède et de Norvége à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory efendi, ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'acte général du 2 juillet 1890, et en exécution du protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le comte Khevenhüller-Metsch fait connaître à l'assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté I. et r. apostolique sur l'acte général et la déclaration du juillet 2 1890, a été déposé au ministère des affaires étrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

Son Excellence le prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des ottomans sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le gouvernement impérial ottoman interprète l'article XXXIV de l'acte général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des ratifications du président de la république française sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le président de la république, dans ses ratifications sur l'acte général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Des représentants des puissances donnent acte à M. le ministre de France du dépôt des ratifications du président de la république française, ainsi que de l'exception portante sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les puissances ayant ratifié l'acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces puissances ne seront tenues, à l'égard de celle qui a ratifié partiellement, que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le baron Lambermont, l'un des représentants de la Belgique, communique à l'assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique par S. Exc. M. le ministre de France :

« Légation de France
en Belgique

« Bruxelles, le 31 décembre 1891.

« Prince,

« Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même « jour à M. le ministre des affaires étrangères de France par M. le « baron Beyens, le gouvernement belge a appelé l'attention du gou« vernement de la république sur les conditions dans lesquelles pour« raient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les arti« cles XXX à XLI de l'acte général de la conférence de Bruxelles. « Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments « indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. « En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils « étaient dus à l'initiative de la France, le gouvernement du Roi « Léopold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les « ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la « France. Il a demandé, en conséquence, que le représentant de la « république à Bruxelles fût autorisé à faire connaître les intentions « du cabinet de Paris à ce sujet.

« D'ordre de mon gouvernement et conformément aux vœux expri« més dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre « Excellence que les dispositions contenues dans les articles XXX à « XLI de l'acte général de Bruxelles seront appliqués spontanément « par le gouvernement de la république dans le territoire d'Obock « et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

« Veuillez agréer, prince, les assurances de ma haute considé« ration.

« *Signé :* A Bourée.

« *Son Excellence M. le prince de Chimay,*

« *ministre des affaires etrangères, etc., etc., etc.* »

Son Excellence le baron Geriche de Herwynen déclare, au nom de son gouvernement, qu'en signant le protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce protocole reçoive l'approbation des Etats généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le gouvernement de la Reine régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte a M. le ministre des Pays Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la république française, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Empereur des ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son gouvernement de demander que le protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'assemblée donne son assentiment a la prorogation de délai proposée par M. le ministre de Portugal.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera transmise par les soins du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a chacune des autres puissances ayant signé l'acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Fait a Bruxelles, le 2 janvier 1892.

Prince F. de la Tour et Taxis — R. Khevenhuller — Lambermont — E Banning — Schack de Brockdorff — J.-G. de Aguera — Edm. Van Eetvelde — A. Bourée — Vivian — John Kirck F de Renzis — L. Gericke — M. d'Antas — L. Ouroussoff — Burenstam — Et. Carathéodory — John Kirk.

Pour la Perse :

Son Excellence le général Nazare-Aga, ministre de Perse à Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

Nazare-Aga.

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Au nom de Dieu Tout Puissant.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom sa Majesté la Reine régente du royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

Egalement animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur François de Renzis, baron de Montanaro, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Thomas Catalani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, le sieur Frédéric Jean comte d'Alvensleben, son chambellan et conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Guillaume Göhring, son conseiller intime de légation, consul général de l'empire d'Allemagne à Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe comte Khevenhüller Metsch, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste baron Lambermont, son ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et le sieur Émile Banning, directeur général au ministère des affaires étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, consul général de Danemark à Anvers;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du royaume, don José Gutierrez de Aguëra, son envoié extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo, le sieur Edmond Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, et le sieur Auguste Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;

Le Président des Etats Unis d'Amérique, le sieur Edwin H. Terrell, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Henry Shelton Sanford;

Le Président de la République française, le sieur Albert Bourée, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur George Cogordan, ministre plénipotentiaire, directeur du Cabinet du ministre des affaires étrangères de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et sir John Kirk;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand duc de Luxembourg, le sieur Louis baron Gericke de Herwynen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, membre de son Conseil, Pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le sieur Léon prince Ouroussoff, maître de sa Cour, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Frédéric de Martens, son conseiller d'Etat actuel, membre permanent du Conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Charles de Burenstam, son chambellan, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Étienne Carathéodory Efendi, haut dignitaire de son empire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, sir John Kirk, et le sieur Guillaume Göhring;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Pays de traite — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Art. I.

Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Etablissement graduel, à l'intérieur, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Etablissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Art. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque puis

sance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire:

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. III.

Les puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. IV.

Les puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction en contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. V.

Les puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale, qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables, qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis, seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

Art. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans le cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, losqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui déli-

vrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. X.

Les gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. XI.

Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. XII.

Les puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. XIII.

Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, pour leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'art. II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'art. IV par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. XVI.

Dans les regions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'art III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans le ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupé par les autorités de la puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. XVIII.

Dans les possessions de chacune des puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les repatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et é l'établissement des enfants délaissés.

Art. XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'art. V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. XX.

Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, le côtes de l'Océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de recontre avec le 27.me degré de lati-

tude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Art. XXII.

Les puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Art. XXIII.

Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Art. XXV.

Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. XXVI.

Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. XXVII.

Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'art. XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'une navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. XXX.

Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'art. XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment port les couleurs.

Art. XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas des passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capi-

taine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'art. XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Art. XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

Art. XLI.

Les puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après:

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignemets suivants, libellés dans une langue européenne:

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon:*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage:*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs:*

a) Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers;

b) Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet;

c) Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects:*

Art. XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. XLIV

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes:

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment où la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'art. XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal touts explications qu'ils croiront utiles.

Art. XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit dans tous le cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agire.

Art. XLVIII.

Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

Art. XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser

d'usurpation du pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Art. L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et réglements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à disposition du capteur.

Art. LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autre faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'equipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indémnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulé à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indémnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

Art. LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvarnement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Art. LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

Art. LVIII.

Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LXI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

Art. LX.

Les dispositions des articles L e LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. LXI

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. LXII.

Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, des lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en proiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article LXII, sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non aveaue.

Art. LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les

esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Art. LXVIII.

Les puissances signataires reconnaissaient la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des ottomans le 4|16 décembre 1889 (22 rebiul-akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cet fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'art. V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général, que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leurs concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations de pays des destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Art. LXXIII.

Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvrements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ 1. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

Art. LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. LXXV.

Le bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. LXXVII.

Le bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible:

1° Les documents spécifiés à l'article XLI;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. LXXVIII.

Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine de puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Art. LXXIX.

Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux articles LXXV. LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'art. LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. LXXX.

Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

Art. LXXXI.

Les puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles:

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles.

Art. LXXXIII.

Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Art. LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Art. LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires et recouvrés par les soins du département des affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

Art. LXXXVI.

Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions, qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les

protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

Art. LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement, et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. LXXXVIII.

Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée, la fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenu d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités, limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

Art. XCII.

Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

Art. XCIV.

Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

Art. XCV.

Les puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les puissances signataires.

Art. XCVII.

Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XCVIII.

Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions quelles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

Art XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

Art. C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. De Renzis.
T. Catalani.
Alvensleben.
Göhring.
R. Khevenhüller.
Lambermont.
E. Banning.
Schack de Brockdorff.
J. G. de Aguera.
Edm. van Eetvelde.
A. van Maldeghem.
Edwin H. Terrel.
H. S Sanford.
A. Bourrée.
G. Cogordan.
Vivian.
John Kirk.
L. Gerike.
Nazare Aga.
Henrique de Macedo.
Pereira Continho.
L. Ouroussoff.
Martens.
Burenst M.
Et. Carathéodory.
John Kirk.
Göhring.

(Annexe à l'article XXXIX)

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement	Nationalité	Tonnage	Port d'attache	Nom du capitain	Nombre des hommes d'équipage	Nombre maximum de passagers	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer	*Observations générale*

La présente autorisation doit être renouvelée le . . . . .

QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS

DÉCLARATION

Les puissances réunies en conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la déclaration suivante:

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importé s des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 °/₀ de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 °/₀ les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt dix.

F. DE RENZIS.
T. CATALANI.
ALVENSLEBEN.
GÖHRING
R. KHEVENHÜLLER.
LAMBERMONT.
E. BANNING.
SCHACK DE BROCKDORFF.
J. G. DE AGUERA.
EDM. VAN EETVELDE.
A. VAN MALDEGHEM.
A. BOURRÉE
G. COGORDAN.
VIVIAN.
JOHN KIRK.
L. GERICKE.
HENRIQUE DE MACEDO.
PEREIRA CONTINHO.
L. OUROUSSOFF.
MARTENS.
BURENSTAM.
ET. CARATHÉODORY.
JOHN KIRK.
GÖHRING.

Il Numero **380** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Veduta la domanda del comune di Veniano (Como) per la sua separazione dalla sezione elettorale di Lurago Marinone e per la sua costituzione in sezione elettorale autonoma;

Veduta la tabella generale delle sezioni dei Collegi elettorali approvata col R. decreto del 24 settembre 1882 n. 997 (serie 3ª);

Visto l'articolo 47 della legge elettorale politica 24 settembre 1882;

Ritenuto che il comune di Veniano ha 112 elettori politici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Veniano (Como) è separato dalla sezione elettorale di Lurago Marinone ed è costituito in sezione elettorale autonoma del primo Collegio di Como.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 11 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

Visto, *Il Guardasigilli:* BONACCI.

Il Numero **381** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Veduta la domanda del comune di Vivaro Romano (Roma) per la sua separazione dalla sezione elettorale di Vallinfreda e per la sua costituzione in sezione elettorale autonoma;

Veduta la tabella generale delle sezioni dei collegi elettorali, approvata col regio decreto del 24 settembre 1882 n. 997 (serie 3ª);

Visto l'articolo 47 della legge elettorale politica 24 settembre 1882;

Ritenuto che il comune di Vivaro Romano ha 101 elettori politici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Vivaro Romano è separato dalla sezione elettorale di Vallinfreda ed è costituito in sezione elettorale autonoma del secondo collegio di Roma.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 16 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

Visto, *Il Guardasigilli:* BONACCI.

Il Numero **382** *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Veduta la domanda del comune di Bultei (Sassari) per la sua separazione dalla sezione elettorale di Bono e per la sua costituzione in sezione elettorale autonoma;

Veduta la tabella generale delle sezioni dei Collegi elettorali, approvata col R. Decreto del 24 settembre 1882 n. 997 (serie 3ª);

Visto l'articolo 47 della legge elettorale politica 24 settembre 1882;

Ritenuto che il comune di Bultei ha 103 elettori politici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Bultei è separato dalla sezione elettorale di Bono ed è costituito in sezione elettorale autonoma del Collegio di Sassari.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 19 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

Visto, *Il Guardasigilli:* BONACCI.

Il Numero **383** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Veduta la domanda del comune di Ossago (Milano) per la sua separazione dalla sezione elettorale di S. Martino in Strada e per la sua costituzione in sezione elettorale autonoma;

Veduta la tabella generale delle sezioni dei Collegi elettorali, approvata col R. decreto del 24 settembre 1882 n. 997 (serie 3ª);

Visto l'articolo 47 della legge elettorale politica 24 settembre 1882;

Ritenuto che il comune di Ossago ha 103 elettori politici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Ossago è separato dalla sezione elettorale di S. Martino in Strada, ed è costituito in sezione elettorale autonoma del quarto Collegio di Milano.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 19 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

Visto, *Il Guardasigilli*: BONACCI.

Il Numero **388** *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto*:

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Vista la legge del 19 giugno 1892 n. 286;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per il Tesoro *interim* delle Finanze, di concerto coi Nostri Ministri Segretarii di Stato per gli Affari Esteri e per l'Agricoltura, Industria e Commercio;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il dazio d'importazione dei vini in botti o caratelli, di ogni sorta, provenienti dai paesi che in virtù dei trattati di commercio in vigore, hanno diritto al trattamento della nazione più favorita, è ridotto a L. 5,77 l'ettolitro.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno 27 agosto 1892.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 4 agosto 1892.

UMBERTO.

GRIMALDI
B. BRIN.
LACAVA.

Visto, *Il Guardasigilli*: BONACCI.

Il Numero **DXIX** *(Parte supplementare) della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto*:

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Vedute le deliberazioni prese dalla Società della Cassa di risparmio di S. Miniato, nelle adunanze del 7 luglio e 25 novembre 1891 e 17 maggio 1892 per la riforma dello statuto organico della Cassa predetta;

Veduta la legge 15 luglio 1888 n. 5546 (serie 3ª);

Sentito il Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, l'Industria ed il Commercio;

Abbiamo decretato decretiamo:

Articolo unico.

E' approvato il nuovo statuto organico della Cassa di risparmio di San Miniato, composto di novantuno articoli, visto d'ordine Nostro, dal Ministro proponente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 16 luglio 1892.

UMBERTO.

LACAVA.

Visto, *Il Guardasigilli*: BONACCI.

Il Numero **DXX** *(Parte supplementare) della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, contiene il seguente decreto*:

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Veduto il Nostro decreto 23 febbraio 1888 col quale si autorizzò il comune di Catanzaro ad applicare la tassa di famiglia col massimo di lire 250 durante il quinquennio 1887-1891;

Vedute le deliberazioni 4 marzo 1892 della Giunta e 9 maggio successivo del Consiglio comunale con le quali si è stabilito di mantenere il detto massimo di lire 250 per il successivo quinquennio 1892-1896;

Veduta la deliberazione del 28 maggio 1892 della Giunta provinciale amministrativa di Catanzaro, che approva quella succitata del comune;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Nostro Ministro delle Finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

E' data facoltà al comune di Catanzaro di mantenere, la tassa di famiglia col massimo di lire duecento cinquanta (L. 250) durante il quinquennio 1892-1896.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle

leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 19 luglio 1892.

UMBERTO.

GRIMALDI.

Visto, *Il Guardasigilli:* BONACCI.

Relazione *del Ministro dell'Interno a* **S. M. il Re,** *in udienza del 16 luglio 1892, circa lo scioglimento del Consiglio comunale di Modena.*

SIRE!

Il 26 giugno p. p. hanno avuto luogo a Modena le elezioni per la rinnovazione del quinto dei consiglieri assegnati a quel comune. Il risultato di esse è stato contrario alla maggioranza del Consiglio, e tanto il Sindaco che gli assessori hanno presentato le dimissioni. Il Sindaco si è dimesso anche dalla carica di consigliere.

Convocato il Consiglio comunale il primo luglio per la nomina della nuova Giunta municipale, quindici consiglieri hanno deposto scheda bianca, rendendo così impossibile qualsiasi elezione.

Si è ripetuto il tentativo di comporre la Giunta in una nuova adunanza del Consiglio, indetta per il giorno quattro, ma questa è andata deserta, essendo intervenuti soltanto tredici consiglieri. Alla seconda convocazione avvenuta il giorno sei hanno preso parte dieci consiglieri; dei quali cinque hanno dichiarato di astenersi; uno ha dato scheda bianca e quattro hanno concorso alla nomina della Giunta municipale.

I nuovi eletti, ben comprendendo che non avrebbero avuto alcuna autorità, hanno accettato la carica.

La situazione già difficile si è nel frattempo aggravata per le dimissioni di undici consiglieri, alle quali si ritiene, ne terranno dietro delle altre; ed il Prefetto, convinto della impossibilità di comporre una Giunta vitale, crede necessario lo scioglimento del Consiglio comunale

Io divido il parere del Prefetto e non esito a sottoporre a V. M. il decreto che provvede in tal senso.

Il Ministro
GIOLITTI.

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 268 e 269 del testo unico della Legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 10 febbraio 1889 n. 5921 (serie 3ª);

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Modena è sciolto.

Art. 2.

Il signor cav. Gennaro Minervini è nominato commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a Monza, addì 16 luglio 1892.

UMBERTO.

GIOLITTI.

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le Finanze;

Veduto il Nostro decreto 2 novembre 1891, col quale gli ex impiegati provvisori della disciolta Amministrazione del macinato e gli scrivani straordinari delle Intendenze di finanza, sono stati ammessi a concorrere per esame di idoneità alla metà dei posti di ufficiale d'ordine di ultima classe nelle Intendenze, non devoluta agli scrivani locali dell'Amministrazione militare;

Veduto il ricorso che quelli, fra gli ex agenti provvisori del Macinato, i quali da apposita Commissione, stata istituita nel 1883, erano stati designati idonei all'impiego di ufficiale d'ordine, hanno indirizzato a Noi nel dicembre 1891 per essere nominati ufficiali d'ordine nelle Intendenze di finanza, senza formalità di esame;

Veduto l'articolo 2 del Regio decreto 15 giugno 1884 n. 2452;

Udito il parere stato emesso sul detto ricorso dal Consiglio di Stato nell'adunanza del 3 febbraio 1892;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I posti di ufficiale d'ordine di ultima classe nelle Intendenze di finanza, non devoluti agli scrivani locali dell'Amministrazione militare, saranno conferiti per metà agli exagenti provvisori del macinato, contemplati dall'art. 2 del Regio decreto 15 giugno 1884 n. 2452, i quali non abbiano ancora ottenuto uno stabile collocamento e risultino di condotta incensurata e per metà a coloro che hanno sostenuto con buon risultato l'esame d'idoneità di cui nel Nostro decreto del 2 novembre 1891.

Art. 2.

La nomina ad ufficiale d'ordine di ultima classe nelle Intendenze di finanza, di coloro che superarono l'esame di idoneità, di cui nel Nostro decreto 2 novembre 1891, avrà luogo sempre secondo l'ordine di precedenza risultante dal maggior numero di punti di merito conseguiti nell'esame; restando in tale senso modificato l'articolo 14 del Nostro decreto anzidetto.

Il Ministro proponente è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a Monza, addì 25 luglio 1892.

UMBERTO.

GRIMALDI.

IL MINISTRO
di Agricoltura, Industria e Commercio

Visto l'articolo 4 del testo unico delle leggi intese ad impedire la diffusione della fillossera, approvato con R. Decreto del 4 marzo 1888 n. 5252 (serie 3ª);

Visto il decreto ministeriale in data 6 luglio 1892, col quale sono regolati i divieti di esportazione dei vegetali dai comuni infetti o sospetti di infezione fillosserica;

Ritenuto che nel comune di Santa Flavia, in provincia di Palermo, è stata accertata la presenza della fillossera;

Dispone:

Articolo unico. — Le norme contenute nel decreto ministeriale 6 luglio 1892, relative all'esportazione di talune materie appartenenti alle categorie indicate alle lettere *a, b, c,* del testo unico delle leggi antifillosseriche, approvato con Regio Decreto 4 marzo 1888 n. 5252 (serie 3ª), sono estese al comune di Santa Flavia, in provincia di Palermo.

Il Prefetto della provincia di Palermo è incaricato della esecuzione del presente decreto, che sarà inserito nella *Gazzetta Ufficiale*, nel Bollettino di notizie agrarie, nel Bollettino degli atti ufficiali della prefettura e comunicato ai delegati per la ricerca della fillossera nella provincia, alle delegazioni di pubblica sicurezza, alle Tenenze dei reali carabinieri e delle guardie di finanza, ai direttori delle dogane, agli ufficiali forestali ed ai capi stazione delle ferrovie ed alle Agenzie locali di navigazione, perchè cooperino alla sua osservanza.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 5 agosto 1892.

Per il Ministro: Di San Giuliano.

NOMINE, PROMOZIONI E DISPOSIZIONI

Disposizioni *fatte nel personale dipendente dal Ministero della Guerra:*

MILIZIA MOBILE.

Con R. decreto del 23 luglio 1892:

Martucci Giuseppe, tenente contabile complemento, distretto Bari, accettata la dimissione dal grado.

Pannino Vincenzo, sottotenente contabile, id id. Napoli, nato nel 1855, id. id. id.

Con R. decreto del 25 luglio 1892:

Sassoli Arturo, capitano fanteria distretto Milano, accettata la dimissione dal grado.

Cattaneo Vincenzo, tenente complemento fanteria, id. Napoli, nato nel 1855, id. id. id.

Ciboldi Angelo, id. id., id. Milano, id. id. id.

Toppi Domenico, sottotenente id., id Roma, id. id. id.

Velardi Mariano capitano bersaglieri, distretto Palermo, tolto dal ruolo della milizia mobile, ed inscritto nel ruolo degli ufficiali di riserva, fanteria, col grado medesimo, per sua domanda.

Testa Luigi, tenente complemento fanteria, id. Roma, id. id. id.

Malizia Ulisse, id. id. bersaglieri, id. Roma, id. id. id.

Savardo Francesco, capitano artiglieria (treno), id. Vicenza, cessa per ragione di età di appartenere alla milizia stessa, ed è inscritto collo stesso grado nel ruolo degli ufficiali di riserva.

Filyon Francesco, id. id., id. Roma, id. id. id.

Ruata Giuseppe, tenente complemento id., id. Bari, id. id. id.

Scalzi Vincenzo, id. id. id genio, id. Roma, id. id. id.

Sanvito Ettore, id. id., id Milano, id. id. id.

Raimondo Felice, id. id., id Torino, id. id. id.

Bagna Giovanni, sottotenente id., id. Mondovì, id. id. id.

Angeleri Francesco, id. id., id. Avellino, id. id. id.

Olivero Pietro, tenente milizia mobile artiglieria distretto Torino, cessa per ragione di età di appartenere alla milizia stessa.

Morabito Luigi, tenente complemento artiglieria id. Catanzaro, id. id.

Sciaverani Michelangelo, id. id. id. Cuneo, id. id.

Bizzarri Guido, id. id. id. Firenze, id. id.

Liorsi Vittorio, id. id. id. Verona, id. id.

Poma Giuseppe, id. id. id. Roma, id id.

Ciceri Emilio, id. id. id. Milano, id. id.

Benvenuti conte Dante, sottotenente id. id. Milano, id. id.

Monesterolo Ippolito, id. id. id. Cuneo, id. id.

Borda Giuseppe, tenente complemento genio (T), id. Roma, id. id.

De Angelis Domenico, id. id. id. Frosinone, id. id.

Lodi Luigi, sottotenente complemento distretto Mantova, considerato come dimissionario dal grado, a termini dell'art. 3 del R. Decreto 12 novembre 1891.

Sacerdote Giuseppe, id. id. id. Roma, id. id.

I seguenti sottufficiali sono nominati sottotenenti contabili di complemento (art. 1°, lettera *c*, legge 29 giugno 1882 n. 830) ed assegnati effettivi al distretto di residenza per ciascuno indicato, rimanendo in congedo illimitato.

Virgilio Enrico, furiere maggiore distretto Caserta, distretto Mantova.

Boassi Enrico, id. id. Pinerolo, id Vercelli.

Ricci Antonio, id. id. Benevento, id. Venezia.

Bordoni Alfredo, id. id. Siena, id. Siena.

Rivetti Giovanni, furiere id. Mondovì, id. Mondovì.

MILIZIA TERRITORIALE.

Con R. decreto del 23 luglio 1892:

Podio cav. Giovanni, capitano contabile 1ª compagnia sussistenze, proveniente dagli ufficiali di riserva, cessa per ragione di età di appartenere alla milizia territoriale, ed è ricollocato nel ruolo degli ufficiali contabili di riserva, col grado di tenente contabile che vi rivestiva.

Brotto Tommaso, tenente contabile 5ª compagnia sussistenze, considerato come dimissionario dal grado, a termini dell'art. 3 del regio decreto 12 novembre 1891.

Ricciolì Emidio, sottotenente contabile 8ª id., id. id. id.

Maculan Giuseppe, id. 5ª id., id. id. id.

Adriano Francesco, id. 3ª compagnia sanità, id. id. id.

Con R. decreto del 25 luglio 1892:

Lubrano cav. Luigi, capitano genio 24ª compagnia Caserta, cessa, per ragione d'età, di far parte della milizia territoriale, conservando l'onore dell'uniforme.

Benini cav. Paolo, maggiore di riserva fanteria, residente ad Agugliano (Ancona), trasferito nella milizia territoriale, fanteria, 170° batt. Foggia.

Properzi Nicola, tenente complemento fanteria, distretto Teramo, id. id. id, 154° id. Chieti.

Battagli cav. Nicola, tenente riserva artiglieria, domiciliato ad Arezzo, trasferito col grado di capitano nella milizia territoriale d'artiglieria ed assegnato alla 66ª compagnia, distretto Perugia.

Rolla Giuseppe, sottotenente genio 6ª compagnia Como, considerato come dimissionario dal grado, a termini dell'art. 3 del R. decreto 12 novembre 1891.

Guerrini Guido, id. 17ª id., Ancona, id. id. id.

Foglia Carlo, già tenente nella milizia territoriale, domiciciliato a Napoli, è privato della facoltà di far uso dell'uniforme.

Russo Francesco, tenente 163° batt. Aquila, accettata la dimissione dal grado.

Tabacchi Alberto, id. 7 regg. alpini, id.

Gaspari Loreto, sottotenente 150° batt. Ascoli, id.

De Giorgi Carmelo, id. 235° id Benevento, id.

De Matteis Annibale, id. genio 9ª compagnia Parma, nato nel 1856, id.

I seguenti sottotenenti nella milizia territoriale, arma di artiglieria, sono trasferiti nell'arma di fanteria nella milizia stessa.

Paganini Attila dimorante a Parma, destinato al 67° batt. Parma, destinato al 63 fanteria, Parma.

Bucellato Antonio, id a Villa S. Giovanni (Reggio Calabria), 306° batt. Messina, destinato al 91 fanteria, Reggio Calabria.

I sottodescritti cittadini sono nominati sottotenenti nella milizia territoriale, arma di fanteria, coll'assegnazione a ciascuno di essi contro indicata.

Tomaselli Angelo, dimorante a Milano, destinato al 44° battaglione Monza, regg fanteria A. Milano.

Mandarini Biagio, id. Napoli, dest. al 233° batt. Nola, 23 regg. fanteria Napoli

Balsano Gaetano, id Palermo, dest. al 160 Aquila, regg. fanteria A. Palermo.

Azzarello Filippo, id. Messina, dest. al 160° batt. Aquila, regg. fanteria, Messina.

Fusco Ugo, id. Napoli, dest. al 228° batt. Napoli, 2° regg. fanteria Napoli.

NOTIFICAZIONE.

28 luglio 1892.

Fadigati nob. Paolo, maggiore, distretto Milano, incorso nella perdita del grado, in seguito a condanna subita con sentenza della Corte d'appello di Milano, in data 28 aprile 1892.

UFFICIALI DI RISERVA.

Con R. decreto del 23 luglio 1892:

Ogliani cav. Claudio, tenente contabile di riserva residente a Chieri, dispensato per età e per sua domanda da ogni servizio eventuale, conservando l'onore dell'uniforme.

Giannini Leopoldo, id. id. id. Torino, id. id.

Con R. decreto del 25 luglio 1892:

Conti cav. Achille, capitano di fanteria residente a Sassari, dispensato per età e per sua domanda da ogni servizio eventuale, conservando l'onore dell'uniforme del proprio grado.

Rollo cav. Stefano, tenente artiglieria, id. id. id.

Ferrero Carlo, id. carabinieri reali residente a Torino, id. id. id.

Simonelli Pietro, sottotenente id. id a Castelnuovo Scrivia (Voghera), id. id. id.

Rostan Paolo, id. id. id. a Pinerolo, id. id. id.

Petrucci Giampasquale, maresciallo d'alloggio dei carabinieri reali, a riposo, domiciliato a Toro (Campobasso), nominato sottotenente di riserva, arma dei carabinieri reali.

IMPIEGATI CIVILI.

Con R. decreto del 23 luglio 1892:

Roberti Giovanni Battista, capo tecnico principale d'artiglieria di 3ª classe, sospeso dall'impiego, dispensato dall'impiego e contemporaneamente collocato a riposo dal 1° agosto 1892.

Disposizioni *fatte nel personale dell'Amministrazione giudiziaria:*

Con decreto ministeriale del 28 luglio 1892:

Vedana Giuseppe, uditore applicato alla Regia procura del tribunale civile e penale di Bergamo, è tramutato alla Regia procura del tribunale di Milano.

Disposizioni *fatte nel personale delle Cancellerie e Segreterie giudiziarie:*

Con decreti ministeriali del 30 luglio 1892:

Bondenari Nicola, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Finalborgo, è tramutato al tribunale civile e penale di Pontremoli, a sua domanda.

Lotti Clemente, vice cancelliere del tribunale civile e penale di Pontremoli, è tramutato al tribunale civile e penale di Finalborgo, a sua domanda.

Albrandi Antonino, vice cancelliere della pretura di Mistretta in servizio da oltre dieci anni, è, in seguito di sua domanda, collocato in aspettativa per motivi di salute, per mesi sei a decorrere dal 1° agosto 1892, coll'assegno pari alla metà del suo stipendio.

Con decreti ministeriali del 1° agosto 1892:

Teresi Pietro, vice cancelliere della pretura di Alia, è tramutato alla pretura di Lercara Friddi.

Todaro Luciano, vice cancelliere della pretura di Caltabellotta, è tramutato alla pretura di Alia.

Abruzzo Gaetano, vice cancelliere alla pretura di Bivona, è tramutato alla pretura di Caltabellotta.

Gerace Agostino, vice cancelliere della pretura di Cammarata, è tramutato alla pretura di Bivona.

Con decreti ministeriali del 2 agosto 1892:

Gazzera Cesare, vice cancelliere della pretura di Biella, è tramutato alla pretura di Aosta, a sua domanda.

Allera Giovanni, vice cancelliere della pretura di Aosta, è tramutato alla pretura di Biella, a sua domanda.

Fata Francesco, vice cancelliere della pretura di Castel di Sangro, è tramutato alla pretura di Bisenti.

Venditti Salvatore, vice cancelliere dalla pretura di Bisenti è tramutato alla pretura di Castel di Sangro.

D'Eletto Falco, vice cancelliere della pretura di Casalbordino, in aspettativa per motivi di salute fino al 31 luglio 1892, è, in seguito di sua domanda, confermato nella stessa aspettativa, per altri mesi due a decorrere dal 1° agosto 1892, colla continuazione dell'attuale assegno.

Cerimele Giuseppe, vice cancelliere della pretura di Pescina, in servizio da oltre dieci anni, è, in seguito a sua domanda, collocato in aspettativa per motivi di salute, per un mese a decorrere dal 1° agosto 1892, coll'assegno pari alla metà del suo stipendio.

Fasciotti Giuseppe, eleggibile agli uffici di cancelleria e segreteria dell'ordine giudiziario, appartenente al distretto della corte d'appello di Torino, è nominato vice cancelliere della pretura di Saluzzo, coll'annuo stipendio di lire 1300.

Bobbio Ettore, eleggibile agli uffici di cancelleria e segreteria dell'ordine giudiziario, appartenente al distretto della Corte d'appello di Napoli, è nominato vice cancelliere aggiunto al tribunale civile e penale di Sala Consilina, coll'annuo stipendio di lire 1300.

Disposizioni *fatte nel personale dei notari:*

Con decreti ministeriali del 26 luglio 1892:

È concessa:

al notaro Morello Rosario, una proroga sino a tutto il 29 dicembre p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Villafranca Sicula.

al notaro Filippi Lorenzo, una proroga sino a tutto il 24 gennaio p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Monzambano.

Con decreti ministeriali del 29 luglio 1892:

È concessa:

al notaro Di Giovanni Gaetano, una proroga sino a tutto il 19 agosto p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Mussomeli;

al notaro Zocchi Francesco, una proroga sino a tutto il 3 novembre p. v., per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Santhià;

al notaro Passarelli Luigi una proroga sino a tutto il 24 gennaio p. v. per assumere l'esercizio delle sue funzioni nel comune di Roccavivara.

MINISTERO DELLA GUERRA

TIRO A SEGNO NAZIONALE. — *Norme tecniche per la costruzione e la conservazione dei campi di tiro.*

Sono state pubblicate le *Norme tecniche per la costruzione e la conservazione dei campi di tiro* da servire per la compilazione dei progetti e per la manutenzione dei poligoni delle società del tiro a segno nazionale.

I comandi, i corpi e gli uffici ne acquisteranno quel numero di copie che reputeranno loro necessarie.

Le richieste degli esemplari, tanto per uso d'ufficio, quanto per gli ufficiali che li desiderano per loro conto, saranno dirette all'ufficio d'amministrazione di personali militari vari a senso del § 1526 del Regolamento d'amministrazione.

Il prezzo del volume è di cent. 90.

Roma, 22 luglio 1892.

Il Ministro: PELLOUX

CONCORSI

Il Prefetto della Provincia di Napoli

Avviso di concorso

Si rende noto

Che è aperto un concorso, per titoli, al posto di incaricato del servizio sanitario negli stabilimenti penali di Nisida, con l'assegno annuo di lire 2.400,00 e coll'obbligo della residenza nella detta isola.

Tutti coloro che intendano di concorrervi dovranno far pervenire a quest'officio non più tardi del 15 p. v. agosto le loro domande, corredate:

1° dal certificato di cittadinanza italiana:

2° dal certificato di nascita;

3° dal certificato di buona condotta, rilasciato dal Sindaco del comune in cui l'aspirante ha l'abituale dimora;

4° dalla fede di penalità di data recente, rilasciata dalla Cancelleria del Tribunale sotto la cui giurisdizione è posto il comune, ove lo aspirante è nato.

5° della laurea di medicina e chirurgia conseguita in una Università del Regno;

Tanto la dimanda, quanto i documenti a corredo di essa, dovranno essere conformi alle prescrizioni della legge sul bollo.

Ai documenti predetti potrà essere unito ogni altro titolo attestante gli speciali servizi resi dall'aspirante.

Sarà poi provveduto alla nomina nei modi e forme prescritte dall'articolo 36 dell'ordinamento del personale amministrativo ed aggregato degli Stabilimenti carcerarii, approvato con R. decreto 6 luglio 1890, num. 7010, ed ai termini del Regio decreto 26 aprile 1891, num. 221.

Napoli, 27 luglio 1892.

Il Prefetto
F. SENISE.

MINISTERO DELLA GUERRA

Concorso per la nomina di professori straordinari nell'Accademia militare e nei Collegi militari.

È aperto un concorso per titoli ai seguenti posti di professore straordinario.

Accademia militare in Torino.

1 professore di scienze matematiche (analisi finita).
1 professore di scienze matematiche (meccanica razionale).

Collegio militare di Napoli.

1 professore di matematiche.
1 professore di disegno.

Collegio militare di Firenze.

1 professore di matematiche.
1 professore di scienze naturali.
1 professore di disegno.

Collegio militare di Milano.

1 professore di storia.

Collegio militare di Roma.

1 professore di lettere italiane.

Collegio militare di Messina.

1 professore di lettere italiane.
1 professore di storia.
1 professore di geografia (compresa la geografia fisica).

L'insegnamento da impartirsi dai detti professori potrà variare da 12 a 16 ore per settimana; entro tal limite potrà, per esigenze di servizio, essere loro affidato anche l'insegnamento di materie affini, per le quali posseggano legale abilitazione.

L'assegnamento annuo pei professori di lettere e scienze è stabilito in lire 1500; pei professori di disegno in lire 1200; esso sarà aumentato di 1/5 dopo due anni.

L'anno scolastico comincia col 1° ottobre e termina verso la fine del luglio successivo.

Gli insegnanti sono però tenuti, nel periodo delle vacanze ad intervenire nelle commissioni d'esami, ove la loro opera fosse necessaria.

Perciò è loro vietato di dare lezioni private a giovanetti aspiranti all'ammissione nei collegi militari e di darne ad aspiranti ad istituti militari superiori, senza l'autorizzazione del comando del rispettivo collegio.

Per i primi due mesi d'insegnamento i professori che saranno assunti in servizio saranno considerati come in esperimento, e il Ministero si riserva la facoltà di licenziarli entro questo periodo di tempo come si riserva la stessa facoltà anche nel corso degli anni scolastici, qualora si rendessero immeritevoli di proseguire nell'insegnamento.

La nomina di professore straordinario potrà pure essere revocata al termine di ciascun anno scolastico.

Ai professori, che fossero licenziati dal servizio, potrà essere concessa dal Ministero, a titolo di gratificazione, una somma corrispondente a tanti mesi di stipendio, quanti furono gli anni di effettivo servizio prestati negli istituti militari.

I concorrenti dovranno essere provvisti della legale abilitazione all'insegnamento nei licei o negli istituti tecnici.

Essi dovranno inoltre esibire il certificato di nascita, un attestato medico, debitamente legalizzato, comprovante la sana e robusta costituzione fisica del candidato, la fedina criminale ed il certificato di buona condotta.

Coloro che intendono concorrere dovranno farne domanda in carta bollata da L. 1 e inviarla, corredata dei richiesti documenti e di tutti quei titoli che credessero atti ad avvalorarla, al comandante l'accademia militare di Torino, se si tratta di aspiranti alle cattedre di lettere italiane, matematiche e scienze naturali: al comandante la scuola militare di Modena, se si tratta di aspiranti alle cattedre di storia, geogravia e disegno.

Le domande e i documenti dovranno pervenire a Torino od a Modena non più tardi del giorno primo settembre p. v., col quale si intende chiuso il concorso.

Nella domanda ciascun concorrente dovrà indicare con precisione il suo recapito domiciliare.

Roma 28 luglio 1892.

Il Sottosegretario di Stato
CARENZI.

MINISTERO DELLA GUERRA

Concorso per la nomina a farmacisti di 3ª classe nel personale dei farmacisti militari.

Per provvedere alle eventuali vacanze che si verificassero nel personale dei farmacisti militari a tutto l'anno 1893, il Ministero della guerra notifica che è aperto un concorso a titoli per la nomina a farmacista di 3ª classe nel personale dei farmacisti militari.

Le condizioni per essere ammessi a tale concorso sono:

1° Essere cittadino dello Stato;

2° Avere conseguito il diploma di dottore in chimica e farmacia o quello di farmacista;

3° Non avere oltrepassato il 28° anno di età;

4° Avere l'idoneità fisica al militare servizio nella qualità di farmacista militare;

5° Possedere i requisiti di moralità richiesti per l'ammissione come impiegati dello Stato;

6. Avere soddisfatto all'obbligo di leva, vale a dire essere ascritto alla 2ª o alla 3ª categoria, o di avere prestato il militare servizio ed essere in congedo illimitato se ascritto alla 1ª categoria. Tuttavia, eccezionalmente, saranno pure ammessi al concorso i farmacisti ascritti alla 1ª categoria che stiano compiendo l'ultimo anno di servizio sotto le armi, colla riserva però che non potranno conseguire la nomina cui aspirano se non dopo di avere ottenuto il congedo illimitato e che, nel frattempo, la loro posizione di classificazione non sarà motivo di ritardo per le nomine che occorresse di fare.

Gli aspiranti al concorso dovranno far pervenire al Ministero della guerra (Segretariato generale), per mezzo del distretto militare dove sono domiciliati (e quelli che si trovano sotto le armi a mezzo del loro comandante di corpo), non più tardi del 1° settembre del corrente anno, la domanda di ammissione redatta in carta bollata da lira una, nella quale il concorrente indicherà il proprio cognome e nome, la figliazione ed il recapito domiciliare.

Tali domande che i comandanti dei distretti militari (e i comandanti di corpo pei concorrenti che si trovano sotto le armi) trasmetteranno, non appena ricevute, al Ministero (Segretariato generale), dovranno essere corredate dai seguenti documenti:

a) Fede di nascita debitamente legalizzata;

b) Diploma originale (non copia autentica) di laurea in chimica o farmacia o di libero esercizio in farmacia, conseguito in una delle università del Regno, e specchietto del risultato degli esami fatti nei corsi universitari;

c) Certificato attestante la buona condotta rilasciato dal sindaco (Modello 21 del regolamento sul reclutamento);

d) Certificato di penalità rilasciato dalla cancelleria del tribunale correzionale nella cui giurisdizione è nato il concorrente (a termini del R. decreto 6 dicembre 1865 per l'istruzione del casellario giudiziario);

e) Certificato di aver soddisfatto all'obbligo di leva. Per quelli ancora sotto le armi i comandanti di corpo uniranno copia del foglio matricolare.

I comandanti dei distretti faranno sottoporre gli aspiranti a visita sanitaria diretta ad accertare l'idoneità fisica al militare servizio nella qualità di farmacisti militari, ed uniranno la risultante dichiarazione medica ai documenti predetti.

Esaminati i documenti dall'Ispettorato di sanità militare e classificati i concorrenti per punti di merito in base al risultato degli esami finali universitari, il Ministero farà noto a ciascuno di essi, per mezzo dei comandanti di distretto o di corpo l'esito della rispettiva domanda.

Il nome di coloro ai quali sarà conferito l'impiego di farmacista militare di 3ª classe, sarà inscritto nella *Gazzetta Ufficiale del Regno* e nel *Bollettino Ufficiale delle nomine* di questo Ministero e i comandanti dei distretti militari dovranno avvertire gli interessati dell'avvenuta loro nomina al detto impiego.

Nel caso che il nominato sia tra quelli che, all'atto della domanda di ammissione al concorso si trovavano sotto le armi, il Ministero ne darà avviso al relativo distretto per la comunicazione.

Quelli che non potranno ottenere subito l'impiego, saranno ammessi a coprire quei posti che per avventura si renderanno vacanti a tutto l'anno 1893, ma non avranno alcun diritto ad occupare quelle vacanze che si verificassero oltre a detto limite di tempo.

Nell'anno successivo a quello della loro nomina a farmacisti militari, saranno chiamati ad un esame di concorso e d'idoneità per l'avanzamento, secondo programmi che all'uopo saranno stabiliti.

Coloro che superano siffatti esami verrano promossi farmacisti di 2ª classe a misura che si faranno delle vacanze nella classe medesima, a secondo la classificazione riportata per punti di merito negli esami. Quelli invece che non vi conseguiranno l'idoneità o che non vi si presenteranno senza esserne impediti da legittima ed accertata causa, saranno considerati come dimissionari dall'impiego e dispensati dal servizio senza diritto ad alcuna indennità.

Roma, 28 luglio 1892.

Il Ministro
PELLOUX.

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

R. Conservatorio di S. Niccolò di Prato, Toscana

Avviso di concorso

È aperto il concorso per titoli al posto d'insegnante lettere italiane nel corso secondario del R. Conservatorio di S Niccolò di Prato, coll'annuo stipendio di L. 500.

I concorrenti dovranno presentare non più tardi del 31 agosto prossimo futuro:

a) La fede di nascita;

b) Certificato di moralità rilasciato dal sindaco del comune in cui il concorrente ha il suo domicilio;

c) Certificato di penalità;

d) Diploma di abilitazione per l'insegnamento delle lettere italiane nelle scuole secondarie.

I concorrenti potranno altresì presentare quei documenti che reputino utili a dare loro titolo di preferenza.

Prato, Toscana, 15 luglio 1892.

Per la Commissione
L'operaio
PIETRO DAZZI.

CONSIGLIO DI VIGILANZA DEL REALE EDUCATORIO FEMMINILE MARIA ADELAIDE IN PALERMO

Avviso di concorso.

È aperto il concorso a un posto semigratuito nel Reale Educatorio *Maria Adelaide*.

Il detto posto sarà conferito, sulla proposta del Consiglio di Vigilanza, dal Prefetto della Provincia a fanciulle di civile famiglia, avuto riguardo alle particolari benemerenze dei loro genitori ed alla condizione ristretta di loro fortuna.

Le fanciulle, dichiarate meritevoli di godere uno di questi posti, dovranno subire un esame di concorso, dal quale dipenderà il conferimento effettivo del posto.

Le alunne per essere ammesse debbono avere non meno di sette anni, non più di dodici.

L'annua contribuzione per le alunne a mezza retta è di lire quattrocento (L. 400) pagabili a rate trimestrali anticipate, anche se l'alunna entri a trimestre cominciato.

Devono la prima volta pagare L 400 (quattrocento) per il corredo, che loro vien provveduto dal Collegio, e L. 300 annue negli anni successivi per la rinnovazione del corredo anzidetto; oltre L. 200 (duecento) a titolo di deposito, le quali vengono restituite quando l'alunna lascia l'Educatorio.

Le domande debbono essere fatte in carta da bollo da cent. 60 e indirizzate al Presidente del Consiglio di Vigilanza non più tardi del 31 agosto e corredate, oltre dei titoli dei genitori, dei seguenti documenti, pure in carta da bollo:

a) fede di nascita;

b) attestato di vaccinazione o di vaiuolo naturale;

c) attestato medico di sana e robusta costituzione atta all'ordinario regime dell'Istituto;

d) i documenti comprovanti le benemerenze e le condizioni di fortuna delle famiglie.

Palermo, 8 luglio 1892.

Il Presidente del Consiglio di Vigilanza
Barone GIROLAMO JATTA.

BOLLETTINO METEORICO

DELL' UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 8 agosto 1892.

STAZIONI	STATO DEL CIELO 7 ant.	STATO DEL MARE 7 ant.	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Belluno	1/2 coperto	—	26 3	15 8
Domodossola	1/2 coperto	—	29 0	15 1
Milano	1/2 coperto	—	30 6	18 7
Verona	sereno	—	29 0	19 2
Venezia	sereno	calmo	28 2	15 5
Torino	3/4 coperto	—	27 8	18 6
Alessandria	sereno	—	28 8	17 2
Parma	1/4 coperto	—	29 5	19 3
Modena	1/4 coperto	—	29 0	18 2
Genova	1/4 coperto	calmo	26 0	20 5
Forlì	sereno	—	27 4	18 6
Pesaro	sereno	calmo	26 5	15 4
Porto Maurizio	3/4 coperto	calmo	28 0	18 5
Firenze	sereno	—	30 0	17 5
Urbino	sereno	—	30 2	20 6
Ancona	sereno	calmo	27 9	20 3
Livorno	1/2 coperto	calmo	27 6	19 1
Perugia	sereno	—	26 3	17 9
Camerino	sereno	—	22 9	15 2
Chieti	sereno	—	22 8	12 8
Aquila	sereno	—	26 5	13 4
Roma	q. sereno	—	30 2	17 7
Agnone	sereno	—	23 8	13 9
Foggia	sereno	—	29 2	18 3
Bari	sereno	legg. mosso	24 8	20 0
Napoli	sereno	calmo	27 0	20 2
Potenza	sereno	—	24 0	13 5
Lecce	sereno	—	27 6	18 5
Cosenza	—	—	—	—
Cagliari	sereno	calmo	32 0	17 7
Reggio Calabria	3/4 coperto	mosso	27 0	22 0
Palermo	sereno	calmo	30 8	17 3
Catania	piovoso	calmo	29 0	21 2
Caltanissetta	sereno	—	30 2	18 0
Siracusa	sereno	mosso	29 6	21 0

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano

Il dì 8 agosto 1892

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 49,6.

Barometro a mezzodì . . . . = 762,7

Umidità relativa a mezzodì . . . . . . = 34

Vento a mezzodì . . . . . . S W debolissimo.

Cielo . . . . sereno.

Termometro centigrado { Massimo = 31°,8. Minimo = 17°,7.

Pioggia in 24 ore: — —

Li 8 agosto 1892.

In Europa pressione alquanto irregolare, piuttosto bassa alle latitudini settentrionali, 765 a Monaco di Baviera. Pietroburgo 755.

In Italia nelle 24 ore: barometro leggermente salito; venti deboli specialmente settentrionali; temporale leggermente aumentata al Nord e Centro; temperatura con pioggia a Potenza.

Stamane: cielo sereno quasi dovunque; tramontana forte nel canale d'Otranto, venti deboli specialmente settentrionali altrove; barometro da 762 a 763 mm. al sud, intorno a 764 mm. al Nord.

Mare mosso lungo la costa Jonica, agitato a Brindisi.

Probabilità: venti deboli varii, cielo generalmente sereno, qualche leggero temporale, temperatura in aumento.

PARTE NON UFFICIALE

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

RIMINI, 8. — La Commissione ordinatrice della Mostra nazionale di macchine agrarie e della fiera regionale di vini, il municipio e la cassa di risparmio diedero, iersera, un banchetto in onore del sotto-segretario di Stato, per l'agricoltura, onorevole marchese di San Giuliano.

Il presidente del Comizio agrario aprì la serie dei brindisi, facendone uno all'on. sotto-segretario di Stato.

Poscia l'on. Ferrari, ricordando all'on. Di San Giuliano l'amicizia cementata sull'altipiano africano, porse a nome di Rimini affettuosi saluti a Catania.

Lodò il Ministero di agricoltura che con ristretti mezzi ha propositi utili, i quali spera di vederе attuati.

L'on. Di San Giuliano ringraziò per la sua città natale dei saluti rivoltile.

Fece un brindisi al Re e all'Italia e chiuse il suo dire, bene augurando di Rimini, eletta parte della nazione.

Quindi l'on. Di San Giuliano lesse un telegramma, nel quale l'on. ministro Lacava si diceva lieto della splendita riuscita del concorso delle macchine enologiche e della fiera dei vini e porgeva un cordiale saluto agli on. Fortis e Ferrari.

Il sindaco ringraziò, a nome della cittadinanza, augurando lunga vita al Ministero.

L'on. Fortis, ringraziò l'on. ministro Lacava dei sentimenti affettuosi espressigli.

Disse avere speranza che l'on. Di San Giuliano raggiungerà più alta posizione.

Augurò che il riflesso del banchetto si veda nella concordia comune per l'avvenire d'Italia.

Espresse grande fiducia nel governo, se serberà fede al programma democratico esposto.

Tutti i brindisi furono vivamente applauditi.

LONDRA, 8 — I deputati liberali si sono riuniti nel pomeriggio in casa di Gladstone e hanno redatto il testo della mozione di sfiducia verso il gabinetto da presentarsi al Parlamento.

La riunione durò mezz'ora.

CATANIA, 8 — L'eruzione continua con molta emissione di lava.

Diversi rami corrono presso Monte Albano. Uno invade terreni fertilissimi.

CATANIA, 8 — Da Stromboli viene annunziato che alle ore 10,32 pom. di ieri, vi è stata in quell'isola una forte scossa di terremoto sussultorio.

DRONERO, 8 — Il presidente del Consiglio, onorevole Giolitti, giunse qui stasera, proveniente da Cuneo, e fu ricevuto dalle autorità ed accolto festosamente dalla popolazione.

L'onorevole Giolitti ripartirà domani per Valle Macra.

NAPOLI, 8 — Il vapore *Europa*, della società La Veloce, è qui giunto.

GENOVA, 8 — Nella sala dell'Eldorato, all'esposizione, gli studenti hanno offerto una bicchierata di addio ai loro compagni delle altre università.

Vennero pronunciati applauditi discorsi.

La riunione si sciolse con entusiasmo al suono degli inni patriottici.

Il comitato ha offerto agli intervenuti un ricordo artistico delle feste.

PARIGI, 8 — L'ambasciatore d'Italia comm. Resmann, informò il ministro degli affari esteri Ribot, che il re Umberto si recherà a Genova il 7 o l'8 del prossimo settembre.

Probabilmente è la prima divisione della squadra francese, al comando del vice ammiraglio Rieuner, che si recherà in quel porto.

Listino Officiale della Borsa di Commercio di Roma del dì 8 agosto 1892.

VALORI AMMESSI a CONTRATTAZIONE IN BORSA	Godimento	Valore nom.	Valore vers.	PREZZI IN CONTANTI		PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	PREZZI IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	Prezzi Nom.
RENDITA 5 0[0 1.a grida	1 luglio 92	—	—		— —	94,77 1[2 94,85		— —
RENDITA 5 0[0 2.a grida		—	—	(*) 94,72 1[2	94 72 1[2	94,80		— —
detta (piccolo taglio)	»	—	—	94,80	— —			— —
detta 3 0[0 1.a grida	1 aprile 92	—	—		— —			— —
detta 3 0[0 2.a grida	»	—	—		— —			58 50
Cert. sul Tesoro Emiss. 1860-64	»	—	—		— —			101 25
Obbl. Beni Ecclesiastici 5 0[0	»	—	—		— —			94 —
Prestito R. Blount 5 0[0	»	—	—		— —			100 55
» Rothschild	1 giugno 92	—	—		— —			102 —
Obbl. Municip. e Cred. Fondiario.								
Obbl. Municipio di Roma 5 0[0	1 luglio 92	500	500		— —			— —
» 4 0[0 1.a Emissione	1 aprile 92	500	500		— —			428 —
» 4 0[0 2.a, 3 a, 4.a, 5.a e 6.a Emiss.	»	500	500		— —			42) —
» Cred. Fond. Banco S. Spirito	»	500	500		— —			463 50
» » » Banca Nazionale 4 0[0	»	500	500		— —			477 —
» » » » » 4 1[2 0[0	»	500	500		— —			487 —
» » » Banco di Sicilia	»	500	500		— —			— —
» » » » Napoli	»	500	500		— —			— —
Azioni Strade Ferrate.								
Az. Ferr. Meridionali	1 luglio 92	500	500		— —			648 —
» » Mediterranee stampigliate	»	500	500		— —			519 —
» » » certif. provv.	1 luglio 91	500	250		— —			— —
» » Sarde (Preferenza)	»	250	250		— —			— —
» » Palermo, Mar. Trap. 1.a e 2a. E	1 aprile 92	500	500		— —			— —
» » della Sicilia	1 luglio 91	500	500		— —			— —
Azioni Banche e Società diverse.								
Az. Banca Nazionale	1 genn. 92	1000	750		— —			1326 - 1
» » Romana	1 luglio 92	1000	1000		— —			1007 —
» » Generale	»	300	800		— —	342 42 1[2 43 43 1[2 44		— —
» » di Roma	1 genn. 90	500	250		— —			380 —
» » Tiberina	1 » 89	200	200		— —			30 —
» » Industr e Comm. (antiche)	1 ottob. 91	500	500		— —			510 —
» » » » cert. prov.	»	500	400		— —			— —
» » » » nuove liberate	»	500	500		— —			490 —
» Soc. di Credito Mobiliare italiano.	1 luglio 92	500	400		— —	576 77 77 1[2 78 79		— —
» » di Credito Meridionale	1 genn. 88	500	500		— —			— —
» » Romana per l'Illum. a Gaz	15 aprile 92	500	500		— —			880 —
» » Acqua Marcia	1 luglio 92	500	500		— —			1135 —
» » Italiana per condotte d'acqua	1 genn. 90	500	500		— —	367 68 1[2 69 69 1[2	68)	— —
» » Immobiliare	1 luglio 92	500	500		— —	176 177		— —
» » dei Molini e Magaz. Generali	1 » 90	250	250		— —			135 —
» » Telefoni ed App. Elettriche	1 genn. 89	100	100		— —			— —
» » Generale per l'Illuminazione.	1 » 90	500	500		— —			300 —
» » Anonima Tramway Omnibus.	»	125	125		— —	162,50 163 164		— —
» » Fondiaria Italiana	n. 89	150	150		— —			— —
» » della Min. e Fond. Antimonio	b 90	250	250		— —			— —
» » dei Materiali laterizi	»	250	250		— —			— —
» » Navigazione Generale Italiana	1 gen. 92	500	500		— —			290 —
» » Metallurgica Italiana.	1 » 90	500	500		— —			190 —
» » della Piccola Borsa di Roma.	1 luglio 92	250	250		— —			210 —
» » Caoutchouc.	1 genn. 90	200	200		— —			40 —
» » An. Piemontese di elettricità.	1 » 91	250	250		— —			250 —
» » Risanamento di Napoli	1 luglio 92	250	250		— —	188 189 189,50		— —
Azioni Soc. Assicurazioni.								
Az. Fondiarie Incendi.	1 genn. 90	100	100		— —			80 —
» Fondiarie Vita	1 » 91	250	125		— —			230 —
Obbligazioni diverse.								
Obbl. Ferroviarie 3 0[0 Emiss. 1887-88-89	1 luglio 92	500	500		— —			237 50
» » Tunisi Goletta 4 0[0 (oro).	1 » 91	1000	1000		— —			— —
» Strade ferrate del Tirreno	1 » 92	500	500		— —			442 —
» Soc Immobiliare	1 ottob. 91	500	500		— —			410 —
» » 4 0[0	»	250	250		— —			170 —
» » Acqua marcia	»	500	500		— —			500 —
» » SS. FF. Meridionali.	»	500	500		— —			— —
» » FF Pontebba Alta Italia	1 luglio 91	500	500		— —			— —
» » FF. Sarde nuova Emis. 3 0[0	1 aprile 92	500	500		— —			— —
» » FF. Paler. Ma. Tra. I S. (oro).	»	300	300		— —			— —
» » FF. Second. della Sardegna	1 luglio 92	500	500		— —			— —
» » FF. Napoli-Ott. (5 0[0 oro)	»	250	250		— —			— —
Buoni Meridionali 5 0[0	»	500	500		— —			— —
Titoli a Quotazione Speciale.								
Obbl. prestito Croce Rossa Italiana.	1 aprile 92	25	25		— —			— —

OSSERVAZIONI

Media dei corsi del consolidato italiano a contanti nelle varie borse del Regno.

8 agosto 1892.

Consolidato 5 0[0	L. 94 759
Consolidato 5 0[0 senza la cedola del semestre in corso	» 92 380
Consolidato 3 0[0, nominale	» 58 —
Consolidato 3 0[0 senza cedola, nominale	» 56 693

B. TANLONGO, Presidente

(1) ex divid. £. 23,—.

(*) *Errata-corrige.* — Per errore di stampa nel Listino Officiale delli 6 corrente, N. 183, venne segnato la Rendita Italiana 5 0[0 in contanti 94,65 in luogo di 94,55.

Sconto	CAMBI		Prezzi fatti		Nomin.
2½	Francia	90 giorni	— —	— —	103 32 ½
	Parigi	Cheques	— —	— —	104 —
2	Londra	90 giorni	— —	— —	26 —
	»	60 giorni	— —	— —	— —
	»	Cheques	— —	— —	— —
	Vienna-Trieste	90 giorni	— —		— —
	Germania	Cheques	— —		— —

Risposta dei premi } 29 Luglio
Prezzi di compensazione }
Compensazione 30
Liquidazione 31 »

Sconto di Banca 5 0[0. Interessi sulle anticipazioni.

Il Sindaco: MARIO BONELLI

Visto: Il Deputato di Borsa: TOMMASO REY.

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE LUGLIO 1823.

Rendita 5 0[0	94 —
» 3 0[0	58 50
Obbl. Beni Eccl 5 0[0	— —
Prest. Rotschild 5 0[0	102 —
Ob. città di Roma 4 0[0	425 —
» Credito Fondiario Santo Spirito	463 —
» Credito Fondiario Banca Nazionale	480 —
» Credito Fondiario Ban. Naz 4 1[2 0[0	485 —
Az. Fer Meridionali	642 —
» » Mediterranee	516 —
» » » certif.	— —
» Banca Nazionale	1320 —
» » Romana	1005 —
» » Generale	326 —
» Banco di Roma	380 —
Az. Banca Tiberina	30 —
» » In. e Com. (an)	523 —
» » » Certif.	490 —
» » » n liber	— —
» Soc. Cred. Mobil	548 —
» » » Merid.	— —
» » Gas	875 —
» » Acqua Marcia	1135 —
» » Condot. d'ac.	350 —
» » Gen. Illumin.	230 —
» » Tramway Om.	155 —
» » » cert. prov.	— —
» » Molini e Magaz. Gen	135 —
» » Immobiliare	170 —
» » Fond. Italiana	— —
» » Min. Antim.	240 —
» » Mat. Later.	220 —
Az. Soc. Navig. Gen. Italiana	230 —
» » Metallurgica Italiana	200 —
» » della Piccola Borsa	210 —
» » Caoutchouc	55 —
» » An. Piem. di Elettr.	250 —
» » Risanamen.	178 —
» » Fondiar. incendi	80 —
» » Fond. Vita	230 —
Obbl. Soc. Imm. 5 0[0	410 —
» » » 4 0[0	176 —
» » Ferroviarie	230 —
» Ferr. Napoli-Ottaiano	244 —

TUMINO RAFFAELE, *Gerente* — Tipografia della *Gazzetta Ufficiale*.